

«Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et elle n'engage que son auteur.».

**59.** L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'ordre ni autrement utiliser le nom de l'ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

**60.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 556-88 du 20 avril 1988.

**61.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28729

### Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1)

#### Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux employeurs d'être exemptés de certaines formalités, notamment une déclaration à produire au ministère du Revenu du Québec, lorsqu'ils sont en mesure de démontrer, conformément aux conditions imposées par le règlement, qu'ils se sont engagés dans le développement de la formation au sein de leur entreprise ou de leur établissement.

Le projet de règlement vise également à permettre aux employeurs de présenter leur démarche en matière de formation de leur personnel à partir de critères qui soient plus qualitatifs que quantitatifs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bertoldi, Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 800,

place Victoria, 29<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7. Téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, monsieur Jacques Gariépy, au 425, rue Saint-Amable, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi  
et de la Solidarité,*  
LOUISE HAREL

### Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, par. 3<sup>o</sup>; 1997, c. 20, a. 3)

**1.** Tout employeur peut être exempté de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), pour trois années civiles consécutives. Il doit, pour ce faire, présenter sa demande à la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février de la première année civile visée par sa demande, sur le formulaire mis à sa disposition par cet organisme.

**2.** L'exemption est accordée si les conditions suivantes, pièces justificatives à l'appui, sont remplies:

1<sup>o</sup> les dépenses de formation au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 que l'employeur a faites au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise, représentent en moyenne, au cours des trois années civiles précédant sa demande, au moins 2 % de sa masse salariale;

2<sup>o</sup> les activités externes de formation de l'employeur sont offertes à ses employés par l'entremise d'un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 7 de la loi ou d'un organisme formateur ou un formateur agréé par la Société en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret 764-97 du 11 juin 1997;

3° l'employeur a un service de formation agréé par la Société en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation et la formation y est dispensée par des formateurs professionnels, de même que par des personnes compétentes, lesquelles peuvent provenir de son entreprise ou de son fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels; aux fins du présent paragraphe, l'employeur dont la masse salariale est de 500 000 \$ ou moins peut ne disposer que d'un seul formateur;

4° l'employeur s'est doté, pour les trois années visées par la demande, d'un plan global de formation couvrant les besoins de son personnel de toutes les catégories, y compris les apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise, et ce plan fait l'objet d'une entente avec les représentants de ceux-ci; toute entente conclue avec une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés doit être signée par un représentant de cette association ou de ce syndicat.

Aux fins du paragraphe 3°, est un formateur professionnel la personne physique qui, sans être agréée à ce titre par la Société en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, remplit les conditions pour l'être.

**3.** L'employeur doit de plus s'engager, en vertu d'un protocole d'entente conclu avec la Société, à:

1° continuer à participer au développement de la formation de son personnel, au cours de la période visée par l'exemption, conformément à l'article 2;

2° assurer la qualité de ses formateurs, notamment par la formation ou le perfectionnement de ses formateurs internes;

3° fournir à la Société, sur le formulaire mis à sa disposition par celle-ci, les informations demandées en vertu de l'article 3 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles, soit sur la base d'une année civile, soit sur celle d'une année financière qui se termine durant une année d'exemption;

4° permettre qu'un représentant de la Société puisse rencontrer son représentant ou ses formateurs si la Société le juge nécessaire.

**4.** La Société peut annuler une exemption si elle constate que les conditions prévues au présent règlement ou les engagements énoncés au protocole prévu à l'article 3 ne sont plus respectés.

**5.** L'exemption peut être renouvelée pour trois années civiles à la condition que l'employeur à qui elle a été accordée respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et renouvelle les engagements énoncés au protocole.

**6.** À l'égard de l'année 1998, il faut substituer aux mots «trois années civiles» apparaissant à l'article 1 et aux paragraphes 1° et 4° de l'article 2 les mots «deux années civiles».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28728

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à donner effet au volet relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenu à l'Avenant à l'Entente Québec-Finlande et à l'Avenant à son Arrangement administratif qui adaptent les dispositions de l'Entente et de l'Arrangement administratif aux modifications apportées à la Loi de sécurité sociale de la Finlande.

La Commission a adopté en 1987 le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre